COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 1ER JUILLET 2025

L'an 2025 et le 20 mai à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune du FONTANIL-CORNILLON, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil et des mariages, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : M. Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire / M. Jean-Louis BERGER, Mme Brigitte MANGIONE, M. Jean REYNAUD, Mme Magali BAZIA, M. Salvator CALTAGIRONE, Adjoints /
M. Renaud ANTOINE, Mmes Nadège CALLEJON, Florence ROUSSIN, MM. Ludovic DIDIERLAURENT, Jorge DA SILVA, Mme Laure DESPINEY, M. Christian LEFELLE

Procurations :
Mme TASSEL donne pouvoir à Mme ROUSSIN
Mme LACASSIN donne pouvoir à Mme BAZIA
M. COMBE donne pouvoir à M. CALTAGIRONE
M. TURBAN donne pouvoir à M. BERGER
Mme THEVENET donne pouvoir à M. ANTOINE
M. KOPP donne pouvoir à M. REYNAUD
M. CORBASSON donne pouvoir à M. LEFELLE
Mme SAELEN donne pouvoir à M. DUPONT-FERRIER
Mme LAMBERT donne pouvoir à Mme MANGIONE
Mme LEPINAY donne pouvoir à Mme DESPINEY

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Municipal : 23
Qui ont pris part aux délibérations : 23

Date de la convocation : 25 Juin 2025
Date d'affichage : 25 juin 2025

Secrétaire de séance :
Madame Florence ROUSSIN

1/ Approbation du procès-verbal du 20 mai 2025

Les membres du conseil municipal doivent se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 20 mai 2025.
Procès-verbal approuvé à l'unanimité.

2/ Vote des délibérations

2.1. Intercommunalité

REPRESENTATION DES COMMUNES AU SEIN DU CONSEIL DE GRENOBLE ALPES METROPOLE

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

VU le VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département [...], au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ».

VU que ce même article fixe le nombre de délégués en fonction de la population de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) considéré et détermine les modalités de répartition des sièges entre les communes ;
VU le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant la population au 1er janvier 2022 pour l'année 2025 ;
CONSIDERANT la population de Grenoble-Alpes Métropole établie à 449 509 habitants en vertu dudit décret, le nombre de sièges du conseil de la Métropole est fixé à 80, à répartir à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;
CONSIDERANT que les communes n'ayant pas pu bénéficier de la répartition de sièges à la représentation proportionnelle (soit 30 communes), se voient attribuer un siège de droit, au-delà de l'effectif de 80 sièges fixé au vu de la population de la Métropole ;
PRECISE qu'il découle de l'application des dispositions ci-dessus, la répartition des sièges suivante :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun	P=proportionnel F=forcé à 1 siège	Ratio de représentativité
Grenoble	156 389	34	P	89%
Saint-Martin-d'Hères	38 022	8	P	86%
Échirolles	36 708	8	P	89%
Fontaine	22 471	5	P	91%
Meylan	18 790	4	P	87%
Saint-Égrève	17 930	4	P	91%
Seyssinet-Pariset	11 784	2	P	69%
Sassenage	11 579	2	P	71%
Le Pont-de-Claix	10 846	2	P	75%
Eybens	10 095	2	P	81%
Vif	8 557	1	P	48%
Varces-Allières-et-Risset	8 314	1	P	49%
Seyssins	8 087	1	P	51%
Claix	7 840	1	P	52%
Gières	7 353	1	P	56%
Vizille	7 316	1	P	56%
Domène	6 777	1	P	60%
La Tronche	6 447	1	P	63%
Saint-Martin-le-Vinoux	5 957	1	P	69%
Corenc	4 177	1	F	98%
Vaulnaveys-le-Haut	4 018	1	F	102%
Jarrie	3 925	1	F	104%
Fontanil-Cornillon	3 410	1	F	120%
Champ-sur-Drac	3 344	1	F	122%
Saint-Georges-de-Commiers	2 691	1	F	152%

Brié-et-Angonnes	2 509	1	F	163%
Noyarey	2 321	1	F	176%
Saint-Paul-de-Varces	2 212	1	F	185%
Poisat	2 120	1	F	193%
Le Gua	1 883	1	F	217%
Champagnier	1 506	1	F	271%
Veurey-Voroize	1 392	1	F	294%
Herbeys	1 388	1	F	294%
Vaulnaveys-le-Bas	1 379	1	F	296%
Le Sappey-en-Chartreuse	1 154	1	F	354%
Notre-Dame-de-Mésage	1 117	1	F	366%
Séchilienne	1 004	1	F	407%
Quaix-en-Chartreuse	926	1	F	441%
Murianette	866	1	F	472%
Venon	836	1	F	489%
Saint-Pierre-de-Mésage	788	1	F	519%
Bresson	671	1	F	609%
Notre-Dame-de-Commiers	527	1	F	775%
Proveysieux	519	1	F	787%
Miribel-Lanchâtre	450	1	F	908%
Saint-Barthélemy-de-Séchilienne	424	1	F	964%
Montchaboud	347	1	F	1178%
Sarcenas	250	1	F	1635%
Mont-Saint-Martin	93	1	F	4394%
Total	449 509	110		

Le ratio de représentativité correspond au rapport suivant :

$$\frac{\text{Nombre de sièges accordé à la commune / Nombre de sièges total}}{\text{Population de la commune / Population de la Métropole}}$$

PRECISE qu'une fois cette répartition établie, le même article L.5211-6-1 VI du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que, dans les métropoles, les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des dispositions susvisées.

RAPPELLE qu'en 2026 aura lieu le renouvellement général des conseils municipaux et celui du Conseil métropolitain., et que pour ce dernier, les communes peuvent conclure un accord, à la marge, sur le nombre et la répartition des sièges sous certaines conditions strictement encadrées par la loi.
Ainsi, dans le cas de Grenoble-Alpes Métropole, les communes peuvent créer et répartir un maximum de 11 sièges supplémentaires (110 sièges x 10 %). Toutefois, la part globale de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :
1° Lorsque la répartition effectuée en application des III et IV conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que l'attribution effectuée en application du VI maintien ou réduit cet écart ;
2° Lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (sont exclues les communes disposant d'un siège de droit faute de pouvoir en disposer à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne).
PRECISE, au vu de cette deuxième disposition, que les communes peuvent créer et répartir jusqu'à 9 sièges supplémentaires au profit des communes ayant bénéficié d'un seul siège, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;
PRECISE que la décision de création et de répartition de ces sièges supplémentaires suppose :

- L'accord de la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.
- L'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

PRECISE qu'en l'absence de délibération, l'avis de la commune est réputé défavorable.
INDIQUE que le maire de Grenoble a fait part de la volonté de la Ville de s'opposer à cet accord local
PRECISE qu'en cas de désaccord de la Ville de Grenoble, le principe des majorités ne permet pas d'accord local. Or, la diminution de la représentation des communes de taille moyenne va accentuer une logique politique en rendant possible la formation d'une majorité excluant davantage de communes, sans améliorer la légitimité de la gouvernance.
Pour ces raisons,
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité par 22 voix pour et une abstention (Mme Magali BAZIA ne prend pas part au vote)
APPROUVE la création de 9 sièges supplémentaires, portant ainsi le nombre total de sièges à 119 au sein du Conseil de Grenoble-Alpes Métropole ;
APPROUVE, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux en 2026, la répartition suivante desdits sièges :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun	P=proportionnel F=forcé à 1 siège	Ratio de représentativité
Grenoble	156 389	34	P	82%
Saint-Martin-d'Hères	38 022	8	P	80%
Échirolles	36 708	8	P	83%
Fontaine	22 471	5	P	84%
Meylan	18 790	4	P	80%
Saint-Égrève	17 930	4	P	84%
Seyssinet-Pariset	11 784	2	P	64%
Sassenage	11 579	2	P	65%
Le Pont-de-Claix	10 846	2	P	70%
Eybens	10 095	2	P	75%
Vif	8 557	2	P	88%

Varces-Allières-et-Risset	8 314	2	P	90%
Seyssins	8 087	2	P	93%
Claix	7 840	2	P	95%
Gières	7 353	2	P	103%
Vizille	7 316	2	P	102%
Domène	6 777	2	P	112%
La Tronche	6 447	2	P	116%
Saint-Martin-le-Vinoux	5 957	2	P	127%
Corenc	4 177	1	F	89%
Vaulnaveys-le-Haut	4 018	1	F	93%
Jarrie	3 925	1	F	96%
Fontanil-Cornillon	3 410	1	F	111%
Champ-sur-Drac	3 344	1	F	113%
Saint-Georges-de-Commiers	2 691	1	F	140%
Brié-et-Angonnes	2 509	1	F	150%
Noyarey	2 321	1	F	160%
Saint-Paul-de-Varces	2 212	1	F	169%
Poisat	2 120	1	F	178%
Le Gua	1 883	1	F	201%
Champagnier	1 506	1	F	249%
Veurey-Voroize	1 392	1	F	270%
Herbeys	1 388	1	F	271%
Vaulnaveys-le-Bas	1 379	1	F	273%
Le Sappey-en-Chartreuse	1 154	1	F	323%
Notre-Dame-de-Mésage	1 117	1	F	337%
Séchilienne	1 004	1	F	377%
Quaix-en-Chartreuse	926	1	F	400%
Murianette	866	1	F	436%
Venon	836	1	F	449%
Saint-Pierre-de-Mésage	788	1	F	481%
Bresson	671	1	F	560%
Notre-Dame-de-Commiers	527	1	F	713%
Proveysieux	519	1	F	717%

Miribel-Lanchâtre	450	1	F	837%
Saint-Barthélemy-de-Séchilienne	424	1	F	892%
Montchaboud	347	1	F	1072%
Sarcenas	250	1	F	1507%
Mont-Saint-Martin	93	1	F	4115%
Total	449 509	119		

APPROBATION DU TRANSFERT DE PROPRIETE A GRENOBLE ALPES METROPOLE DES ASSIETTES FONCIERES D'UN RESERVOIR ET D'UN SURPRESSEUR D'EAU POTABLE ET DE TROIS STATIONS DE RELEVAGE DES EAUX USEES SITUES SUR LA COMMUNE DU FONTANIL-CORNILLON

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Conformément à l'article L. 5217-5 du Code général des collectivités territoriales, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la Métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées sont mis de plein droit à disposition de la Métropole par les communes membres, puis transférés dans le patrimoine de la Métropole.

Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires au titre des impôts sur les mutations.

Dans le cadre de la compétence « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 et eau », et conformément à l'article précité, il est nécessaire de procéder à une régularisation d'un transfert en pleine propriété des assiettes foncières d'un réservoir et d'un surpresseur d'eau potable, ainsi que de trois stations de relevage des eaux usées, situés sur la commune du Fontanil-Cornillon.

La présente délibération porte sur le transfert en pleine propriété des parcelles supports des ouvrages suivants :

• Réservoir Rochepleine : situé sur les parcelles cadastrées section C n°465 et n°466, d'une superficie totale d'environ 1 460 m². A noter que l'ouvrage est également implanté sur la parcelle cadastrée section C n°725, propriété de la commune de Saint Egrève, dont le transfert est d'ores et déjà en cours ;

• Surpresseur eau potable Fétola : situé sur la parcelle cadastrée section AE n°281, d'une superficie mesurée de 72 m², issue de la division de la parcelle cadastrée section AE n°64, conformément au document d'arpentage ci-annexé. Une servitude de canalisation d'alimentation en eau potable sera à constituer au profit de Grenoble-Alpes Métropole dans l'acte de transfert, pour la canalisation empruntant la parcelle cadastrée section AE n°280 issue de la division et restant propriété de la commune ;

• Station de relevage des eaux usées Chancelière : située sur la parcelle cadastrée section AK n°403, d'une superficie mesurée de 25 m², issue de la division de la parcelle cadastrée section AK n°247, conformément au document d'arpentage ci-annexé. A noter que la parcelle AK404, issue également de la division, est affectée à la voirie et sera en conséquence transférée à Grenoble-Alpes Métropole par délibération ultérieure ;

• Station de relevage des eaux usées Mondragon : située sur une parcelle dédiée à l'ouvrage et à son accès, cadastrée section AA n°10, d'une superficie d'environ 617 m² ;

• Station de relevage des eaux usées Orangeraie : située sur une parcelle dédiée à l'ouvrage, cadastrée section AO n°281, d'une superficie d'environ 14 m².

Le transfert de l'assiette foncière de la station de relevage des eaux usées Formule 1, cadastré section AC n°95, initialement prévu par la délibération, du 7 février 2020, est abandonné au motif que les réseaux afférents en amont et l'ouvrage en question sont finalement de nature privée.

Les frais d'acte et de géomètre sont pris en charge par Grenoble-Alpes Métropole sur les budgets annexes de l'Eau Potable et de l'assainissement.

Une délibération concordante sera inscrite au prochain Conseil municipal de la Métropole Grenoble Alpes, le 11 juillet.

En conséquence,

Vu les articles L. 5217-5 et L. 2224-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts de Grenoble-Alpes Métropole et en particulier ses compétences en matière de gestion des services d'intérêts collectifs et notamment « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 et eau » ;
Vu la délibération métropolitaine n°65 du 7 février 2020, relative à la définition des modalités de transfert des patrimoines pour les compétences eau potable, assainissement, eaux pluviales et défense extérieure contre l'incendie ;
Vu la délibération métropolitaine n°62 du 12 juillet 2023 portant sur la politique foncière métropolitaine, et notamment son axe 1 : « Rendre disponible et utilisable le foncier pour répondre aux enjeux des politiques publiques métropolitaines » ;
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE le transfert de propriété à Grenoble-Alpes Métropole à titre gratuit des assiettes foncières d'un réservoir et d'un surpresseur d'eau potable ainsi que de trois stations de relevage des eaux usées, respectivement cadastrés section C n°465, n°466 ; section AE
n°281 ; section AK n°403 ; section AA n°10 ; et section AO n°281, actuellement propriétés de la commune du Fontanil-Cornillon,
APPROUVE la prise en charge, par la Métropole, des frais d'actes et de géomètre sur les budgets annexes de l'Eau Potable et de l'Assainissement,
APPROUVE la constitution d'une servitude de canalisation d'alimentation en eau potable dans l'acte de transfert de propriété au profit de Grenoble-Alpes Métropole sur le fonds servant cadastré section AE n°280,
AUTORISE le Maire à signer l'acte authentique relatif à ces transferts de propriété.

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE PLURICOMMUNALE SAINT-EGREVE/FONTANIL-CORNILLON AVEC L'ETAT
Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire
VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 512-1 et suivants,
VU la délibération du 07 février 2018 et du 18 décembre 2019 créant une police municipale pluricommunale et validant la coordination de cette dernière avec les services de l'État,
VU la délibération n°2023/08.18 du 20 décembre 2023 relative au renouvellement de la convention de mutualisation de la Police municipale avec la commune du Fontanil-Cornillon,
VU l'avis de la Préfète de l'Isère et du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grenoble.
Le Maire rappelle que la police municipale pluricommunale pérenne permet aux communes parties prenantes de la convention, d'avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles sous forme de mise à disposition de plein droit.
Il précise que cette mise en commun pérenne est ouverte aux communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant et que durant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les agents de police municipale sont placés sous l'autorité du Maire de cette dernière (il s'agit de l'autorité opérationnelle).
Cette mutualisation des moyens de la Ville Saint-Egrève et de la commune du Fontanil-Cornillon répond à la volonté politique de rendre la Police municipale plus efficiente sur l'ensemble du secteur. Les huit agents seront mis à disposition pour intervenir sur la commune du Fontanil-Cornillon à hauteur de 1/8ème de leur temps de travail. La commune du Fontanil-Cornillon rembourse les frais engagés à hauteur de l'utilisation moyenne annuelle du service soit une quote-part de 1/8ème du coût prévisionnel du service.
La convention de coordination de la police pluricommunale Saint-Egrève/Le Fontanil-Cornillon avec les forces de sécurité de l'État, nécessaire à l'élargissement géographique de l'intervention de cette police pluricommunale, est arrivée à terme.
Le Maire demande donc l'autorisation de signer une nouvelle convention de coordination avec les forces de sécurité de l'État, la Préfète de l'Isère et le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grenoble.
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,
RATIFIE la coordination de la police pluricommunale Saint-Egrève/Le Fontanil-Cornillon avec les forces de sécurité de l'État, la Préfète de l'Isère et le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grenoble.
AUTORISE le Maire à signer la convention précitée ainsi que tous documents afférents.

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 038-213801707-20250701-2025_034-DE

Saint-Egrève

Le Fontanil-Cornillon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE pluricommunale pérenne Saint-Egrève/Le Fontanil-Cornillon et des forces de sécurité de L'État

- Vu le code de la sécurité intérieur, notamment le livre V,
- Vu le décret n°2013-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions type de coordination en matière de police municipale,

Il est convenu ce qui suit, entre d'une part :

Madame Catherine SEGUIN Préfete de L'Isère,
Monsieur Etienne MANTEAUX, Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grenoble,

Et d'autre part :

Monsieur Laurent AMADIEU, Maire de Saint-Egrève
et
Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire du Fontanil-Cornillon,

pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale mutualisée et de leurs équipements,

Préambule:

La Police Municipale mutualisée et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire des deux communes.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L 512-4 à L 512-7 du Code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État. Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont les Gendarmeries *de Saint-Egrève (pour la commune de Saint-Egrève) et Voreppe (pour la commune du Fontanil-Cornillon)*, dont les responsables des forces de sécurité de l' État sont les commandants desdites brigades territorialement compétentes .

Article 1er

La coordination entre la police municipale mutualisée et les forces de sécurité de L'État concerne les domaines d'intervention suivants :

- sécurité routière,
- prévention de la violence dans les transports,
- lutte contre la toxicomanie,
- prévention des violences scolaires,
- protection des centres commerciaux et zones d'activités,
- protection des habitations (cambriolages ...),
- lutte contre les pollutions et nuisances

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 038-213801707-20250701-2025_034-DE

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE Ier

Nature et lieux des interventions

Article 2

La Police Municipale assure la garde statique des bâtiments communaux

Article 3

La Police Municipale assure, à titre principal, de manière aléatoire en fonction des effectifs et des événements, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- à Saint Egrève :
  - groupe scolaire de Prédieu,
  - groupe scolaire du pont de Vence,
  - groupe scolaire de La Monta,
  - groupe scolaire de La Gare,
  - groupe scolaire Barnave,
  - groupe scolaire de Rochepleine,
  - groupe scolaire de la Villa Hélène (privé),
  - Collège Barnave,

- au Fontanil :
  - groupe scolaire du Rocher,
  - Lycée Dolto.

La gendarmerie est compétente pour l'ensemble des établissements scolaires (élémentaire, collège, lycée) où elle est en charge notamment de prévenir les troubles à l'ordre public et les violences scolaires.

Article 4

La Police Municipale assure, à titre principal, de manière aléatoire, la surveillance des foires et marchés, en particulier :
à St-Egrève:

- marché de Prédieu/Fiancey, le mardi et le vendredi matin
- marché de La Monta, le mercredi et le samedi matin
- le marché du parc Marius Camet le jeudi après midi

au Fontanil:

- le marché du centre-bourg le mercredi après midi (en création) et le dimanche matin (pour les dimanches identifiés de fonctionnement de la police municipale)

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par les communes, notamment :

- cérémonies :
  - 8 mai
  - 11 novembre
  - 18 juin
  - 19 mars
  - 26 avril
  - 27 mai
  - 22 août

- fêtes et réjouissances :
  - fête de la musique
  - fête nationale (feu d'artifice et bal)

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 038-213801707-20250701-2025_034-DE

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

Sans exclusivité et sans préjudice des compétences de la gendarmerie, La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 8. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de Police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale.

Article 7

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance dans les parcs publics des deux Villes :

- parc de Fiancey
- parc de Rochepleine
- parc des Buttes
- parc Barnave
- parc des Mails
- Roselière du Muscardin
- parc municipal du Fontanil-Cornillon
- aires de jeux des 2 communes

Article 9

Dans le cadre de la réalisation de ses missions, la Police municipale dispose d'armes de catégorie B et D listées comme suit :
- Pistolet à impulsion électrique
- Bâton de défense télescopique
- Bâton de défense à poignée latérale
- Générateur de gaz lacrymogène moins de 100 ml
- Générateur de gaz lacrymogène plus de 100 ml

Article 10

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans les délais nécessaires à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 038-213801707-20250701-2025_034-DE

CHAPITRE II

Modalités de la coordination

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État territorialement compétent et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.
Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- hebdomadaire : les commandants de brigade territorialement compétents et le chef de service de la Police Municipale;
- trimestrielles : Maires, commandants de brigade territorialement compétents, chef de service de Police Municipale
- annuelle : Maires, commandant de compagnie, commandants de brigade, chef de service de Police Municipale

Article 12

Les responsables des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe les responsables des forces de sécurité de l'État : du nombre d'agents affectés aux missions de la Police Municipale et le cas échéant, le nombre d'agents armés ainsi que le type d'armes portées.
La Police Municipale donne toutes les informations aux forces de sécurité de l'État sur tous les faits dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui ont été observées dans l'exercice de ses missions.
Les responsables des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 13

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.
En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 14

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de procédure pénale et par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L224-18, L 231-2, L 233-1, L233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du Code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 15

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 038-213801707-20250701-2025_034-DE

TITRE II

COOPÉRATION opérationnelle RENFORCÉE

Article 16

La Préfète de l'Isère et les Maires de Saint-Egrève et du Fontanil-Cornillon conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et leurs équipements.

Article 17

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants ;
  - transmission d'un rapport hebdomadaire des événements constatés par les deux services, ainsi que les solutions apportées.
  Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leur prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.
- de la communication opérationnelle par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la Police Municipale sur le réseaux « Rubis » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique.
  Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par La Préfète. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;
- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.
- pour Saint-Egrève : mise en place d'une opération « tranquillité absence » qui permet aux administrés de signaler leurs absences toute l'année, soit en se déclarant à la Mairie ou à la Brigade de Gendarmerie, mais également sur le site internet de la Ville. Transmissions des demandes reçues par chaque administration. Réunions tous les deux mois entre les différents partenaires : Ville, gendarmerie, éducation nationale, Apase, services sociaux, bailleurs etc... ;
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre

Article 18

Une convention de partenariat entre la Ville de Saint-Egrève et l'État, relative à la vidéoprotection, est signée pour mettre à disposition de la gendarmerie, dans les locaux de la brigade, le matériel permettant de visualiser et de faire des recherches sur l'ensemble du dispositif de vidéoprotection en place sur la commune et dans la piscine intercommunale du Néron. Les recherches sur le système de vidéoprotection pour le compte d'un service de gendarmerie seront faites au sein de la brigade de Saint-Egrève par les gendarmes. L'extraction des images à des fins judiciaires reste du domaine de compétence de la police municipale.

Article 19

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la Police Municipale :

- formation préalable à l'armement,
- entraînement au maniement des armes : PIE (pistolet à impulsion électrique), BTD (bâton de défense télescopique) et tonfa (2 fois 3 heures par an et par agent),
- Gestes Techniques d'Intervention Professionnelle (G.T.I.P) : entraînement mensuel (convention avec la ville de Sassenage qui a un moniteur dans ses effectifs),

Le prêt de locaux et de matériels, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résultent, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministère de l'Intérieur et le Président du

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 038-213801707-20250701-2025_034-DE

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et les Maires, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et aux Maires. Une copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 21

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du Conseil local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de disposition relevant du Titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre La Préfète et les Maires. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 22

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 23

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, les Maires de Saint-Egrève et du Fontanil-Cornillon, et La Préfète de l'Isère, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à le

La Préfète de l' Isère
Catherine SEGUIN

Le Procureur de la République
Etienne MANTEAUX

Le commandant de Groupement
de Gendarmerie de l'Isère
Le Général de Brigade MASSIP

Le Maire du Fontanil-Cornillon
Stéphane DUPONT-FERRIER

COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON (Isère)

Le Maire de Saint-Egrève
Laurent AMADIEU

2.2. Finances

MISE EN PLACE DU PRELEVEMENT AUTOMATIQUE POUR LE REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE ET DE LA PERISCOLAIRE DU MATIN DE L'ECOLE DU ROCHER

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Vu, le projet de règlement financier annexé,

Vu, le règlement du restaurant scolaire et de la périscolaire du matin annexé,

La collectivité émet chaque année un certain nombre de factures qui font l'objet d'un encaissement auprès de SCG de Fontaine, du site internet www.ville-fontanil.fr ou chez un partenaire agrée (buraliste).

Les moyens de paiement actuellement proposés aux usagers sont la carte bancaire, l'espèce jusqu'à 300 euros ou le chèque postal.

Pour offrir de nouveaux services, à compter de l'année scolaire 2025-2026, la commune souhaite proposer un mode de paiement automatisé : le prélèvement automatique, dont le principe est par ailleurs éprouvé.

Il supprime pour les usagers les risques d'impayés, et leur permet de ne plus se soucier du paiement de leurs factures. Il offre à la collectivité un flux de trésorerie à la date qui lui convient, et accélère l'encaissement des produits locaux.

Les familles qui le souhaitent pourront ainsi indiquer pour l'ensemble de l'année, si elles souhaitent être prélevées à la fois pour le paiement de la restauration scolaire et pour la périscolaire du matin, les deux relevant d'une seule et même facture et donc d'un prélèvement unique.

La relation contractuelle entre les familles redevables et la collectivité est régie par un règlement financier.

Un rejet de prélèvement donne lieu, de manière systématique, à la perception d'une commission interbancaire.

Considérant l'intérêt du prélèvement automatique pour la simplification des démarches des familles,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le règlement financier régissant le recouvrement des factures de la restauration scolaire et du périscolaire du matin,

APPROUVE le règlement du restaurant scolaire et de la périscolaire du matin,

PRECISE que le prélèvement automatique pour l'accueil et le périscolaire du matin prendra effet à compter de la rentrée 2025-2026,

AUTORISE le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Les échanges :

Laure DESPINEY s'interroge sur les règles de vie indiquées dans le règlement afin de savoir si celles-ci tiennent compte du travail engagé cette année en cantine.

Monsieur le Maire précise que le travail initié avec les directeurs d'école et les parents délégués est très positif et donnera lieu à des actions concrètes dès la rentrée, mais que les « règles de vie » dudit règlement de fonctionnement sont les règles de base de la vie en collectivité et restent les mêmes que le précédent règlement.

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 038-213801707-20250701-2025_35-DE

le Fontanil Cornillon

RÈGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Relatif au paiement de la restauration scolaire et de la périscolaire du matin de l'école du Rocher

Entre.....
.....

demeurant.....
.....

dont la résidence ou activité concernée est située (adresse).....
.....

Et **la Commune de Fontanil-Cornillon**, représentée par son Maire, M. Stéphane DUPONT-FERRIER, agissant en vertu de la délibération du 01/07/2025 portant règlement de prélèvement des factures des factures de la restauration scolaire et/ou de la périscolaire du matin de l'école du Rocher.

Il est convenu ce qui suit :

1 – Dispositions générales

Les redevables de la redevance de la restauration scolaire et de la périscolaire du matin de l'école du Rocher peuvent régler leur facture :

- **Par INTERNET**, sur le site www.ville-fontanil.fr

- **Par carte bancaire** (sans limitation de montant) **ou en espèces** (dans la limite de 300 euros), auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur le site www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite) ou à la Trésorerie de Fontaine.

- **Par chèque bancaire**, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller, ni l'agrafer, à envoyer à l'adresse suivante : Trésorerie de Fontaine

- **Par prélèvement mensuel** pour les redevables ayant souscrit un mandat de prélèvement.

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 038-213801707-20250701-2025_35-DE

Adhésion :

- Pour l'année scolaire 2025-2026, vous devez retourner votre demande avant le 10/08/2025.
- A compter de l'année scolaire 2026, votre demande sera à effectuer au renouvellement du dossier de l'année à venir.

2 – Avis d'échéance

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra chaque mois un avis d'échéance indiquant le montant du prélèvement qui sera effectué sur son compte entre le 15 et le 20 de chaque mois.

3 – Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement :

- Au service scolaire, à la mairie

Il conviendra de le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal à l'adresse de la **commune de Fontanil-Cornillon.**

Si l'envoi a lieu avant le 15 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant.
Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

5 – Changement d'adresse

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai :

- Le service scolaire

6 – Renouvellement du contrat de prélèvement automatique mensuel

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement pour l'année suivante.

7 - Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, **il ne sera pas automatiquement représenté.**
Les frais de rejet peuvent être refacturés au redevable.

8 – Fin de contrat

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après deux rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le Maire de la Commune de Fontanil-Cornillon par lettre simple avant le 05 de chaque mois.

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 038-213801707-20250701-2025_35-DE

9 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement concernant le décompte de la facture du restaurant scolaire et de la périscolaire du matin est à adresser au service scolaire.
Toute contestation amiable est à adresser à Monsieur le Maire de la Commune de Fontanil-Cornillon ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement

- Le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321.1 du code de l'organisation judiciaire
- Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

Le Maire, M. Stéphane DUPONT-FERRIER

Bon pour accord de prélèvement,

LE REDEVABLE (*DATE, SIGNATURE)*

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 038-213801707-20250701-2025_35-DE

le Fontanil Cornillon

REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE ET DE LA PERISCOLAIRE DU MATIN DE L'ECOLE DU ROCHER ANNEE 2025-2026

Le service de la cantine et de la périscolaire ne constitue pas une obligation légale pour les communes mais un service facultatif.

INSCRIPTIONS

DOSSIER D'INSCRIPTION A FOURNIR (à renouveler chaque année)

- La fiche de renseignement à télécharger sur Issila complétée et signée
- Le carnet de vaccination
- L'attestation de la CAF avec le dernier quotient familial (pour les fontanilois)
- L'attestation d'assurance responsabilité civile pour l'année 2024-2025
- Jugement du tribunal en cas de séparation ou divorce mentionnant l'autorité parentale (sans jugement, attestation d'autorité parentale (à télécharger sur Issila) signée par les deux parents)
- Pour le prélèvement automatique : le « règlement financier » et le « mandat de prélèvement SEPA » dûment remplis et signés + un R.I.B.

- Seuls les dossiers complets et remplis entièrement seront pris en compte et sous réserve que la famille ne dispose pas d'impayés dans un service municipal.

- L'inscription vaut acceptation du présent règlement.

- Une fois votre dossier validé par la mairie, vous pourrez gérer vos inscriptions et désinscriptions en tenant compte d'une période tampon de 24h (la veille avant 10h et des jours vaqués et fériés sur laquelle il ne sera pas possible d'intervenir).

A savoir : le mardi 10h pour jeudi et le vendredi 10h pour lundi.

Il vous faudra demander votre identifiant et votre mot de passe au service scolaire de la mairie et ensuite vous connecter à l'adresse : http://fontanil.issila.com

Pour les familles qui n'ont pas d'accès internet, les formulaires d'inscriptions seront à retirer en mairie.

Les modifications se feront par téléphone, dans le même délai précisé au chapitre précèdent.

TARIFS ET PAIEMENT

- Les tarifs sont fixés par délibération annuelle. Les familles fontaniloises pourront bénéficier d'une réduction en fonction de leur quotient familial (Q.F. inférieur à 690).

Sans justificatif, les prestations seront facturées au prix maximum.

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 038-213801707-20250701-2025_35-DE

Pour les familles extérieures à la commune, un tarif « extérieur » sera appliqué.

Des frais de pénalités pour non-inscriptions aux services seront facturés.
5€ + la garde pour la périscolaire, 10€ + le repas pour la cantine.
(Voir explications PDF dans les téléchargements, sur la page d'accueil ISSILA).

Pour les enfants portant un panier repas dans le cadre d'un P.A.I. un prix de garde sera facturé.
Dans le cadre d'un P.A.I. spécifiant un panier repas, les informations pour l'organisation vous seront communiquées.
Aucun enfant ne pourra être inscrit en cantine avant la validation du dossier P.A.I.

• Les factures seront envoyées par mail.
La facturation sera mensuelle et payable au plus tard dans les 3 semaines après sa réception.
Le paiement devra être adressé à SCG de Fontaine, qui en effectuera le recouvrement.
Vous pouvez également effectuer votre paiement par internet sur www.ville-fontanil.fr ou chez un buraliste agréé, en carte bancaire ou espèces jusqu'à 300€ ou par prélèvement automatique.

ABSENCES

• Les absences justifiées (maladie). Le premier jour d'absence ne sera pas facturé si un certificat médical daté du premier jour d'absence est fourni (le certificat doit être donné avant la fin du mois concerné pour être pris en compte, il n'y aura pas de report sur le mois suivant). Les jours suivants seront annulés par les familles via leur compte Issila.

• En cas de sortie scolaire, de grève des enseignants, il appartient aux familles de faire les modifications sur leur compte Issila.
• En cas de grève, si le service minimum d'accueil est organisé par la commune, les enfants sont accueillis aux heures d'école.
• En cas d'absence d'un enseignant et si vous ne laissez pas votre enfant à l'école le jour même, les services restent dus.
• Par principe de sécurité alimentaire, aucun repas commandé ne peut être remis à un parent en cas d'absence de l'enfant.

• Dans le cas où un enfant, inscrit à la cantine, serait récupéré par ses parents ou un adulte autorisé, à la sortie de l'école (ou pendant le temps du repas), une décharge de responsabilité devra être signée en cantine, le jour même, avant d'emmener l'enfant (le repas reste dû).
(Pendant le temps de cantine, il faudra appeler les agents par le visiophone installé devant le portail principal)

FONCTIONNEMENT

• La cantine et la périscolaire du matin sont des services municipaux dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux.
Le rôle du personnel est d'assurer la restauration et l'encadrement des enfants, de veiller à leur sécurité et à leur bien-être en collectivité.
Le rôle des parents est d'inculquer à leurs enfants les règles élémentaires au bon fonctionnement de la vie en collectivité, les parents doivent veiller à respecter le travail des professionnels qui encadrent leurs enfants (jugements et sanctions) dans le souci de continuité éducative.

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 038-213801707-20250701-2025_35-DE

Tout enfant dont l'attitude perturbe le bon fonctionnement de l'animation périscolaire matin, midi et soir (ifac), (non-respect des consignes, violences, insultes, etc.) peut entrainer des sanctions comme par exemple : exclusion temporairement ou définitive de ces services.
Toute détérioration des biens communaux imputable à un enfant sera à la charge des parents.

• Le personnel communal n'est pas autorisé à administrer des médicaments même avec une ordonnance. Les enfants ne doivent pas être en possession de médicaments.
En cas d'allergie à certains aliments les familles doivent le signaler à la mairie et fournir un certificat médical afin que soit établi un P.A.I. (projet d'accueil individualisé) rédigé avec le médecin scolaire. Aucune inscription ne se fera sans P.A.I.

CONSIGNES

• Chacun s'engage à respecter le personnel, tant dans le vocabulaire que par le comportement
Un rappel des **règles de vie** est annexé à ce règlement.

• Les enfants ne doivent pas posséder d'objets de valeur dans l'enceinte de l'établissement. En cas de perte ou de vol, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.
• Les téléphones portables sont interdits

Renseignements Service Scolaire :
04.76.56.56.41
Mail : scolaire@ville-fontanil.fr

IL EST IMPERATIF D'AVERTIR LE SERVICE SCOLAIRE POUR TOUT CHANGEMENT DE RENSEIGNEMENTS AU COURS DE L'ANNEE.

Les informations collectées dans ce formulaire sont enregistrées par la Ville du Fontanil-Cornillon dans un fichier informatisé, pour la gestion et le suivi du service cantine et de périscolaire. Elles sont traitées par le personnel du service scolaire, conservées pendant la durée de l'année scolaire à laquelle s'applique l'inscription, puis archivées selon la réglementation en vigueur. Les données demandées sont nécessaires à la validation de l'inscription de l'enfant.
Conformément aux lois « Informatique et Liberté » et « RGPD », vous pouvez exercer vos droits d'accès aux données, de rectification ou d'opposition en envoyant un courrier à l'adresse de la mairie – 2 Rue Fétola 38120 Le Fontanil-Cornillon, ou par mail à l'adresse :
donneespersonnelles@ville-fontail.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 038-213801707-20250701-2025_35-DE

REGLES DE VIE :

En complément du présent règlement, des règles de vie à destination des enfants ont été établies et affichées dans les locaux cantine et périscolaire. Les enfants doivent impérativement s'y conformer. En cas de manquement à ces règles, des mesures seront prises.
(Permis à points pour la cantine)

Rappel des règles de vie (en permanence) :

- Je dis bonjour.
- J'écoute le personnel encadrant et je le respecte en étant poli.
- Je me mets rapidement et calmement en rang quand on me le demande
- Je respecte les consignes données.
- Je respecte les autres enfants (ne pas taper, ne pas insulter).
- J'avertis un adulte en cas de problème.
- Je n'emmène pas de jouet personnel (ni de portable).
- Je parle correctement et sans crier

EN CANTINE

AVANT LE REPAS

- Je vais aux toilettes
- Je me lave les mains
- Je rentre et je m'installe calmement, sans courir

PENDANT LE REPAS

- Je me tiens correctement à table
- Je mange en essayant de gouter à tout
- Je respecte la nourriture en mangeant correctement
- Je ne joue pas avec la nourriture
- Je me déplace seulement après autorisation

A LA FIN DU REPAS

- Je débarrasse la table
- Je nettoie la table à tour de rôle
- Je range ma chaise
- Je sors sans courir

EN PERISCOLAIRE

- je respecte le matériel
- je joue et fait les activités dans le calme
- je range les jeux après utilisation

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION LES AMIS DU CORNILLON « FORMATION ANIMATEUR RANDONNEE »

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 26 novembre 2024 adoptant le budget de la commune pour l'année 2025,

Vu la demande de subvention exceptionnelle de l'association Les Amis du Cornillon, en date du 11 juin 2025 pour la formation d'un « Animateur randonnée » niveau 1.

Considérant que l'association participe au soutien de la vie associative et à l'animation locale en organisant divers spectacles, animations et ateliers de pratiques artistique à destination du jeune public.

Après avoir examiné la demande de subvention demandée par l'association « Les Amis du Cornillon » le conseil municipal propose de verser une subvention exceptionnelle pour la formation de cet animateur.

Vu l'avis favorable du groupe de travail,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité par vingt voix pour et trois abstentions (Mme LEPINAY, M. DIDIERLAURENT, Mme DESPINEY)

DECIDE de verser une subvention exceptionnelle de 850.00 euros à l'association « Les Amis du Cornillon » sur l'exercice 2025,

PRÉCISE que le versement de cette subvention interviendra à l'issue de la formation, sur présentation d'un justificatif attestant de la formation effectuée ainsi que d'une facture acquittée,

INDIQUE que les crédits sont prévus au budget 2025.

Les échanges :

Monsieur le Maire s'étonne de l'abstention des 3 élus de l'opposition au vote de cette délibération.

Ludovic DIDIERLAURENT explique que l'association « Les Amis du Cornillon » perçoit déjà une subvention conséquente en début d'année et que cette demande exceptionnelle n'est pas justifiée.

Monsieur le Maire répond que la subvention allouée à l'association « Les Amis du Cornillon » est loin d'être la subvention la plus élevée donnée par la municipalité et s'interroge sur le fait que l'opposition ne soit pas favorable au versement de subvention exceptionnelle ponctuelle.

Monsieur le Maire prend l'exemple de la MJC, qui perçoit une subvention supérieure aux Amis du Cornillon, qui occupe un bâtiment et à qui plusieurs salles sont déjà mises à leur disposition, dont une qui auparavant n'était prêtée à aucune autre association, a elle aussi sollicité une subvention exceptionnelle au dernier conseil, subvention votée à l'unanimité.

Laure DESPINEY...

REMBOURSEMENT DE FRAIS DE MISSIONS DANS LE CADRE D'UN MANDAT SPECIAL

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-18 et R2123-22-1 relatifs au remboursement des frais de mission des élus municipaux dans le cadre d'un mandat spécial,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2009-8 du 5 janvier 2009 relatif au Conseil national de la formation des élus locaux et portant diverses mesures de coordination relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu, le budget communal,

Considérant que la Ville organise une visite au refuge de la SPA du Dauphiné d'Uriage pour le Conseil Municipal des Enfants dans le cadre d'un projet de collecte et de sensibilisation à la cause animale, le 25 juin 2025 et que les jeunes élus seront accompagnés par les élus animant le CME, un parent et la Directrice de la Citoyenneté,

Considérant que cette visite donne lieu à des frais de repas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la prise en charge par la commune des frais de restauration, soit par paiement direct aux fournisseurs soit par remboursement aux personnes missionnées sur présentation d'un état de frais avec pièces justificatives des paiements.

2.3. Personnel

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS – CREATION DE POSTES

Le rapporteur explique que la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale dispose que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé ».
Dans le cadre de l'organisation des services, il convient de procéder à la création des postes suivant.
IL EST PROPOSE la création des postes ci-dessous :

POSTE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	Temps complet
ATSEM PRINCIPAL 2NDE CLASSE	Temps non complet 32h/ Hebdomadaire

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE la création des postes définis ci-dessus,
PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget – Chapitre **12.**

3/ Communication

2025/10 : ATTRIBUTION DE MARCHE

Marché de service « Nettoyage des voiries communales et espaces publics »

Une consultation en procédure adaptée a été lancée le 7 Avril 2025 pour deux lots.
Lot n°1 - Nettoyage des voiries et des espaces publics
Lot n°2 - Nettoyage des voiries de la Zone d'Activités Economiques
A la date limite de réception des offres soit le Lundi 5 Mai 2025, aucune candidature n'a été réceptionnée. L'ESAT Sainte-Agnès, actuel titulaire, ayant rencontré un problème pour répondre dans les délais a transmis une offre le 12 Mai 2025.
Le groupe de travail « MAPA » réuni le Mardi 27 Mai 2025 a donc retenu cette offre.
Le Maire de FONTANIL-CORNILLON :
DECIDE d'attribuer le marché « Nettoyage des voiries et des espaces publics » lot 1 à l'ESAT Saint-Agnès pour un montant annuel de 68 949 € HT soit pour 30 mois un montant de 172 372.50 € HT,
DECIDE d'attribuer le marché « Nettoyage des voiries de la Zone d'Activités Economiques » lot 2 à l'ESAT Saint-Agnès pour un montant annuel de 4 136 € HT soit pour 30 mois un montant de 10 340 € HT,
EST autorisé à signer tout document y afférent.

2025/11 : ATTRIBUTION DE MARCHE

Marché de travaux « Mise à niveau, extension, report des flux vidéo à la Gendarmerie de Voreppe et maintenance du système de vidéoprotection urbaine sur le territoire communal »

Une consultation en procédure adaptée a été lancée le Mercredi 19 Mars 2025.
A la remise des offres, le Mardi 15 Avril 2025 à 12h00, 2 offres ont été reçues. Celles-ci ont été analysées et corrigées.
Après analyse des candidatures et des offres, le groupe de travail « MAPA » réuni le Mardi 27 Mai 2025 a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres :

Valeur technique	60%
Prix des prestations	30%
Environnement et gestion des déchets	10%

Le Maire de FONTANIL-CORNILLON :
DECIDE d'attribuer le marché à l'entreprise SNEF pour les tranches confirmées ci-dessous :
Tranche ferme pour un montant HT de 53 285.64 €
Tranche optionnelle N° 1 pour un montant HT de 22 135.20 €
EST autorisé à signer tout document y afférent.

Les échanges

Ludovic DIDIERLAURENT s'interroge sur l'aménagement de l'aile de l'école non rénovée, notamment en cette période de canicule.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agira de projets du prochain mandat. Un travail a été réalisé l'été dernier en maternelle pour une meilleure isolation et un changement des menuiseries. Cet été, le couloir va faire l'objet de rénovation, notamment pour de l'isolation. Par ailleurs, les élèves des classes non climatisées ont l'opportunité de se rendre dans des salles climatisées, notamment la salle bulle pour se rafraichir. La climatisation de la maternelle et de cette aile non rénovée est effectivement envisagée.
Ludovic DIDIERLAURENT s'interroge sur les stores actuellement attachés et qui ne jouent pas leur rôle.
Monsieur le Maire rappelle qu'une solution sera très prochainement trouvée pour résoudre le problème des stores. Aucune entreprise n'accepte de vendre le matériel nécessaire à leur réparation. Le panel des fournisseurs va être étendu et si aucune solution n'est trouvée, les stores seront entièrement remplacés.
Laure DESPINEY a constaté, lors de la réunion avec les associations, des difficultés d'attribution de salles pour les associations, et se demande pourquoi Claretière ou la salle « des amis du cornillon » ne pourraient pas être utilisés pour répondre aux besoins des autres associations.
Monsieur le Maire alerte sur les risques de cohabitation dans des locaux occupés par des enfants (centre de loisirs et école), pour Claretière. Concernant « les amis du cornillon », il s'agit de locaux dédiés pour leurs activités, la salle est quasiment utilisée tous les jours.
S'agissant de la demande de la MJC, cet oubli de leur part est problématique. Aucune solution n'a été trouvée pour ce créneau précisément. Une salle a bien été proposée, mais celle-ci a été refusée par la MJC.
Monsieur le Maire souligne quand même qu'à l'issue de la réunion, des solutions ont été trouvées pour l'ensemble des autres associations.
Laure DESPINEY demande pourquoi les élus de l'opposition ne sont plus associés aux exercices du Plan Communal de Sauvegarde.
Renaud ANTOINE indique qu'un seul exercice a été réalisé sans associer l'ensemble des élus, pour la coordination avec le PPMS de l'école.
Monsieur le Maire insiste sur le fait que cet exercice n'était pas une mise en situation du PCS, mais surtout de coordination du PPMS avec le déclenchement du poste de commandement. Mais les élus de la minorité sont évidemment tout à fait associés à la procédure PCS.

Monsieur le Maire remercie l'assemblée et clos la séance du conseil municipal à 21h35.

Le Maire,

S. DUPONT-FERRIER.

La secrétaire,

F. ROUSSIN.